



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Finances locales

Question écrite n° 2699

#### Texte de la question

M Georges Colombier appelle l'attention de M le ministre de l'intérieur sur la composition de la dotation globale de fonctionnement, à savoir les critères retenus et entrant en ligne de compte pour en effectuer le calcul. Les coûts engendrés par une commune, pour les enfants de moins de cinq ans, scolarisables en classe maternelle, sont importants. Jusqu'à présent, le critère des enfants en bas âge n'intervient pas dans le calcul de la dotation globale de fonctionnement. De nombreuses petites communes sont ainsi défavorisées et démunies de tout moyen pour accueillir ces jeunes enfants. Or, de plus en plus, les enfants sont confiés très tôt au système éducatif. Il serait souhaitable, afin de ne plus pénaliser ces communes, de prendre en compte, dans le calcul de la dotation globale de fonctionnement, ce critère des enfants scolarisables en maternelle. Il soumet donc cette proposition à son approbation.

#### Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 85-1268 du 29 novembre 1985, relative à la dotation globale de fonctionnement, a créé au sein de la dotation globale de fonctionnement une dotation de base, une dotation de péréquation et une dotation de compensation, afin de mieux prendre en compte les spécificités de chaque commune, à savoir leur taille, leur richesse fiscale et les charges qu'elles supportent. La dotation de compensation, qui représente globalement 22,5 p 100 des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement, est destinée à compenser certaines charges particulières des communes. Ainsi, 20 p 100 de cette dotation sont répartis proportionnellement au nombre d'élèves de moins de seize ans relevant de l'enseignement obligatoire et préélémentaire et domiciliés dans la commune. Ce critère n'est donc pas un facteur pénalisant pour les communes. En effet, les enfants scolarisés dans l'enseignement préélémentaire sont d'ores et déjà pris en compte pour le calcul de cette fraction de la dotation de compensation, et ce dans la commune où ils sont domiciliés et non dans celle d'accueil en scolarité.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Colombier Georges](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 2699

**Rubrique :** Communes

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 19 septembre 1988, page 2569